

## ANNEXE II

### Traitement fiscal des jetons de présence et indemnités versées en exécution d'un mandat politique dans une commune

- Afin de tenir compte d'une manière forfaitaire des frais inhérents à l'activité de conseiller/ère communal, les indemnités et jetons de présence versés par les communes aux membres de leur assemblée législative ne sont imposables qu'à raison de **15 % du montant perçu**, et ce pour autant que le montant annuel total reçu dépasse la somme de CHF 500. De ce fait, les jetons de présence et autres indemnités d'un montant total inférieur à CHF 3'333,35 par année ne sont pas imposables ( $CHF\ 3'333.35 \times 15\ \% - CHF\ 500 = 0$ );
- la limite fixée par l'AVS pour le prélèvement des cotisations sociales (*revenu déterminant inférieur ou égal à CHF 2'200/an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008*) entraîne cependant l'obligation pour la commune de prélever les cotisations dans tous les cas dès que le montant total versé excède CHF 2'200/an;
- D'un point de vue pratique, un certificat de salaire doit donc être établi sans exception dès que le montant annuel versé est supérieur à CHF 3'333.35.

Tableau récapitulatif

Montants annuels touchés (CHF)	CS à établir	Prélèvement des cotisations sociales	Montant imposable
<b>0 - 2'200</b>	NON	NON	NON (en-dessous du seuil d'imposition)
<b>2'201 - 3'333.35</b>	NON	OUI	NON (en-dessous du seuil d'imposition)
<b>+ de 3'333.35</b>	OUI	OUI	OUI (à mentionner sous ch. 2.3. ou 7 du CS)